

**VILLE DE SAINT-PASCAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2016
CONCERNANT LA SÉCURITÉ IN-
CENDIE.**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 358-98 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Pascal;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la réglementation provinciale en matière de sécurité incendie au fil des années;

CONSIDÉRANT la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) ayant pour objet la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature;

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Kamouraska;

CONSIDÉRANT l'article 25 de la Loi liant une municipalité locale au schéma de couverture de risques adopté par la MRC de laquelle elle fait partie;

CONSIDÉRANT les exigences relatives à la formation des pompiers prévues au Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (R.R.Q., c. S-3.4, r.1);

CONSIDÉRANT que le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal dessert la Ville de Saint-Pascal ainsi que les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, St-Germain et Sainte-Hélène à l'issu d'une entente intermunicipale intervenue entre elles;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service intermunicipal de sécurité incendie d'offrir un niveau de service respectant la réglementation en vigueur tout en tenant compte des ressources financières, matérielles et humaines dont il dispose;

CONSIDÉRANT la désuétude du règlement numéro 358-98 et la nécessité de procéder à une refonte complète dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement et le règlement numéro 281-2016 relatif à la prévention incendie seront adoptés simultanément;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente



Ville de Saint-Pascal, Comté de Kamouraska

Ah
2.8.8.

séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Réjean Pelletier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 282-2016 concernant la sécurité incendie soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre : « Règlement numéro 282-2016 concernant la sécurité incendie ».

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 3.1** Le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de Saint-Pascal (ci-après désigné « le Service ») est maintenu selon les paramètres prévus au présent règlement.
- 3.2** Le Service est formé de pompiers volontaires, dont un directeur nommé par le conseil et assurant la responsabilité du Service, un directeur adjoint également nommé par le conseil et remplaçant le directeur en son absence, au moins deux (2) officiers par caserne eux aussi nommés par le conseil ainsi qu'un minimum de trente-cinq (35) pompiers nommés par le conseil sur recommandation du directeur. Le Service comprend également un technicien en prévention incendie nommé par le conseil sur recommandation du directeur.
- 3.3** Les membres du Service sont rémunérés conformément à la Politique de rémunération et des conditions de travail du personnel de la brigade incendie sauf le directeur du Service qui est rémunéré conformément à la Politique de gestion des conditions de travail du personnel cadre.
- 3.4** Le Service est divisé en quatre équipes dont deux sont affectées à la caserne de Saint-Pascal, une à la caserne de Saint-Philippe-de-Néri et une à la caserne de Sainte-Hélène. Chaque équipe doit compter au moins deux (2) officiers.



Ville de Saint-Pascal, Comté de Kamouraska

RN
L.S.P.

ARTICLE 4 : **OBJECTIFS DU SERVICE**

Le Service est constitué principalement, dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition, pour prévenir et combattre les incendies afin d'éviter les pertes de vies humaines et les pertes matérielles ainsi que d'empêcher que les incendies dégénèrent en conflagration.

Le Service procède aussi aux interventions suivantes pour lesquelles il est habilité sur le territoire de la Ville de Saint-Pascal et sur le territoire de toute municipalité partie à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie dans la mesure et selon les conditions prévues à cette entente afin d'assurer la sécurité des personnes :

- désincarcération;
- extinction de feux à ciel ouvert (incluant les feux de forêt et d'herbes);
- extinction de feux de véhicules;
- matières dangereuses I, reconnaissance de la matière (niveau sensibilisation);
- interventions en présence de monoxyde de carbone;
- sauvetage en forêt;
- intervention lors d'inondations;
- assistance aux services ambulanciers;
- évacuations médicales;
- sauvetage en espace clos.

Le Service joue également un rôle de sensibilisation auprès de la population qui s'exerce par des visites d'inspection et des activités de prévention telles que prévues au schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Kamouraska et au règlement relatif à la prévention incendie en vigueur à la Ville de Saint-Pascal.

ARTICLE 5 : **OBLIGATIONS DU SERVICE LORS D'UNE INTERVENTION**

5.1 **Appel d'urgence**

Le Service doit répondre à tout appel d'urgence en raison d'un incendie provenant du territoire de la Ville ou de toute municipalité partie à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie, lorsque l'endroit où se déroule l'incendie est atteignable par voie routière. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la loi ou du présent règlement. Incidemment, le directeur du Service, le directeur adjoint en son absence ou, s'il est lui-même absent, l'officier désigné peut autoriser toute intervention faite en vertu de la Loi sur la sécurité incendie.



5.2

Intervention

Lors d'un incendie, le Service doit notamment :

- s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger;
- procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute déflagration.

5.3

Force de frappe

5.3.1. Ressources humaines et délais

Les effectifs nécessaires et les délais d'intervention varient en fonction de la catégorie de risques, de la municipalité visée et du fait que l'intervention doit avoir lieu en périmètre urbain ou non urbain. Le Service doit se conformer en ce sens au schéma de couverture de risques incendie en vigueur.

5.3.2. Ressources matérielles

La fourniture et l'approvisionnement en eau nécessaires lors d'interventions ainsi que l'équipement minimal dont doit disposer le Service varient en fonction de la catégorie de risques et du fait que l'intervention doit avoir lieu dans un secteur desservi ou non par un réseau d'aqueduc. Le Service doit se conformer en ce sens au schéma de couverture de risques incendie en vigueur.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'intervention du Service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité de ce dernier à obtenir et à acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

5.4

Territoires non accessibles

Aucune disposition du présent règlement ou de tout autre règlement de la Ville ne peut constituer une obligation pour le Service d'intervenir dans des parties de territoire qui ne sont pas accessibles par une rue, un chemin public ou un chemin privé qui peut être raisonnablement et de façon sécuritaire, utilisé par les véhicules et équipements du Service.



ARTICLE 6 :

QUALIFICATION DES MEMBRES DU SERVICE

6.1

Pompier volontaire

Pour être embauché à titre de pompier volontaire au sein du Service, le candidat doit :

- être âgé d'au moins 18 ans;
- n'avoir aucun antécédent criminel, à moins d'avoir obtenu une suspension du casier judiciaire ou être en voie d'en obtenir une;
- être résident de la Ville de Saint-Pascal ou de toute municipalité partie à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;
- être jugé apte physiquement à devenir membre d'un service incendie par un médecin à la suite d'un examen médical pertinent;
- détenir un permis de conduire de classe 5;
- être titulaire du certificat « Pompier 1 » décerné par l'École nationale des pompiers du Québec ou réputé l'être en vertu du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.

Nonobstant le premier alinéa, le candidat qui n'est pas titulaire du certificat requis pour être pompier volontaire peut, s'il est en voie de l'obtenir et pour une période n'excédant pas quarante-huit (48) mois consécutifs suivant la date de son embauche, agir à titre d'apprenti sous la supervision d'un pompier qualifié.

Avant son embauche, le candidat doit fournir les documents démontrant qu'il satisfait aux conditions d'embauche énoncées ci-haut.

Le directeur peut effectuer les vérifications qu'il estime utiles tout au long de la période d'emploi pour s'assurer que les conditions sont toujours rencontrées.

6.2

Officier

Pour occuper les fonctions d'officier au sein du Service, le candidat doit :

- satisfaire aux exigences énoncées au premier alinéa de l'article 6.1 du présent règlement pour tout pompier volontaire;



- avoir au moins cinq (5) années d'expérience à titre de pompier;
- être titulaire d'un diplôme d'études secondaires décerné par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- être titulaire du certificat « Officier non urbain » ou « Officier 1 » décerné par l'École nationale des pompiers du Québec ou réputé l'être en vertu du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*.

Nonobstant le premier alinéa, le pompier qui n'est pas titulaire du certificat requis peut, s'il est en voie de l'obtenir et pour une période n'excédant pas quarante-huit (48) mois consécutifs suivant la date de son entrée en fonction à ce titre, occuper la fonction d'officier.

Le candidat doit fournir les documents démontrant qu'il satisfait aux conditions énoncées ci-haut avant qu'il ne soit officiellement nommé officier.

6.3

Directeur et directeur adjoint

Pour occuper les fonctions de directeur ou de directeur adjoint du Service, le candidat doit :

- satisfaire aux exigences énoncées au premier alinéa de l'article 6.1 du présent règlement pour tout pompier volontaire;
- avoir au moins cinq (5) années d'expérience à titre d'officier;
- être titulaire d'un diplôme d'études secondaires décerné par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- être titulaire du certificat « Officier non urbain » ou « Officier 1 » décerné par l'École nationale des pompiers du Québec ou réputé l'être en vertu du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal*.

Nonobstant le premier paragraphe, le pompier qui n'est pas titulaire du certificat requis peut, s'il est en voie de l'obtenir et pour une période n'excédant pas quarante-huit (48) mois consécutifs suivant la date de son entrée en fonction à ce titre, occuper les fonctions de directeur ou de directeur adjoint.



Le candidat doit fournir les documents démontrant qu'il satisfait aux conditions énoncées ci-haut avant qu'il ne soit officiellement nommé directeur ou directeur adjoint.

6.4 Âge maximum

Nul ne peut exercer un travail de pompier s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans, à moins qu'il soit affecté à des tâches administratives.

6.5 Technicien en prévention incendie

Pour occuper les fonctions de technicien en prévention incendie, le candidat doit :

- être titulaire du certificat « Pompier 1 » décerné par l'École nationale des pompiers du Québec ou réputé l'être en vertu du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal*;
- être titulaire de l'attestation d'études collégiales « Prévention en sécurité incendie » ou du diplôme d'études collégiales « Prévention en sécurité incendie » ou du certificat de premier cycle « Technologie en prévention des incendies » ou du diplôme d'études professionnelles « Prévention des incendies » décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 7 : FORMATION SPÉCIALISÉE

Sauf s'il bénéficie de l'exemption prévue au *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, le pompier qui réalise les opérations suivantes doit être titulaire du certificat de l'École nationale des pompiers du Québec requis pour chacune d'elles ou réputé l'être en vertu de ce règlement :

- opérer une autopompe;
- opérer un appareil d'élévation;
- effectuer des interventions de désincarcération;
- effectuer la recherche des causes et des circonstances d'un incendie.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

8.1 Les membres du Service doivent se conformer aux règlements généraux ou politiques élaborés par le conseil, ainsi qu'aux règles de régie interne édictées par le directeur du Service.



Ville de Saint-Pascal, Comté de Kamouraska

AK
2019

Ces règlements, politiques et règles de régie interne font l'objet d'une diffusion annuelle, après mise à jour, auprès de chaque membre du Service.

8.2

Les membres du Service doivent participer aux activités définies au programme de fonctionnement annuel du Service et incluses dans les prévisions annuelles. Cela comprend, mais non limitativement :

- au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des exercices tenues à raison d'un minimum de quarante-huit (48) heures par année et préparés suivant les canevas d'entraînement de l'École nationale des pompiers du Québec;
- au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des interventions d'urgence ayant lieu au cours d'une même année;
- le programme d'entretien régulier de l'équipement;
- certaines activités du programme de prévention apparaissant au schéma de couverture de risques incendie;
- certaines activités ponctuelles et obligatoires faisant suite à une intervention incendie (retour sur une intervention, collaboration à une enquête policière ou autre).

8.3

Tout pompier du Service doit tenter de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens mis à sa disposition, selon les objectifs et obligations du Service tels que décrits au présent règlement.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DES POMPIERS DU SERVICE

Lors d'un incendie, d'un sinistre ou de toute autre situation d'urgence, tout pompier du Service peut, sous l'autorité du directeur du Service ou, en son absence, du directeur adjoint, ou s'il est lui-même absent, de l'officier désigné, exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* afin d'accomplir ses devoirs.

ARTICLE 10 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE

10.1

Le directeur du Service exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur la sécurité incendie ainsi que ceux qui lui sont délégués par la Ville en vertu de cette dite Loi. Il est également responsable de :



- la réalisation des obligations imposées au Service dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Ville;
- l'utilisation pertinente des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition par la Ville;
- la gestion administrative du Service dans les limites des budgets alloués au Service par la Ville.

10.2

Le directeur du Service doit notamment :

- voir au respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c.S-3.4) dans les limites des budgets du Service et des demandes du conseil.
- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité, à la protection ou à la prévention incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie.
- recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou l'adoption de tout règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies.
- intégrer et mettre en oeuvre les actions prévues au schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Kamouraska.
- intégrer et mettre en oeuvre au sein du Service, les programmes d'entraînement de l'École nationale des pompiers du Québec de façon à obtenir des membres du Service un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie.
- formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du Service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation.
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé.



Ville de Saint-Pascal, Comté de Kamouraska

R/S
J.S.P.

- déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates de tout incendie survenu dans le ressort du Service de la manière et à l'aide des moyens prévus par la Loi sur la sécurité incendie.
- rapporter au service de police tout incendie pour lequel la Loi sur la sécurité incendie le requiert.
- donner avis d'un incendie au commissaire-enquêteur compétent dans les cas prévus à la Loi sur la sécurité incendie.

10.3 Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers.

10.4 Si, de son avis, les circonstances le justifient, le directeur peut demander l'assistance ou l'intervention d'un autre service de sécurité incendie pour combattre un incendie ou pour assurer la couverture du territoire desservi par le Service ou autoriser une telle demande conformément aux termes d'une entente d'aide mutuelle intervenue avec ledit Service ou, à défaut d'entente, conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité incendie.

10.5 Le directeur peut demander l'aide de toute personne physique apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle.

10.6 Le directeur peut autoriser la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation s'il juge cela nécessaire soit pour accéder aux lieux d'un incendie ou pour en arrêter la progression.

10.7 Le directeur peut, de sa propre initiative, autoriser le Service à répondre à un appel d'urgence relatif à un incendie en cours sur le territoire d'une municipalité située en dehors du territoire regroupant l'ensemble des municipalités parties à l'entente intermunicipale et avec laquelle le Service n'a pas d'entente d'aide mutuelle, si cet incendie représente, à son avis, un danger pour les bâtiments, constructions, installations ou personnes du territoire de la Ville de Saint-Pascal ou des municipalités parties à l'entente.



- 10.8** S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur du Service doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices, faire appel au service de police et collaborer à l'enquête de celui-ci.
- 10.9** En l'absence du directeur du Service, le directeur adjoint ou, s'il est lui-même absent, l'officier désigné assume les responsabilités dévolues au directeur.

ARTICLE 11 : **POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU TECHNICIEN EN PRÉVENTION INCENDIE**

- 11.1** Dans le cadre de ses fonctions, le technicien en prévention incendie accomplit des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et devis avec la réglementation sur la sécurité incendie.
- 11.2** Le technicien en prévention incendie doit notamment :
- effectuer les visites en prévention des immeubles pour les risques élevés et très élevés prévues au schéma de couverture de risques incendie;
 - effectuer la rédaction des rapports de visites ainsi que le suivi prévu au schéma de couverture de risques incendie;
 - effectuer des plans d'intervention incendie pour les risques élevés et très élevés prévus au schéma de couverture de risques incendie;
 - dispenser de la formation en prévention et coaching pour les risques faibles et moyens aux membres du Service;
 - participer à l'application et à l'établissement d'un programme de sensibilisation du public prévu au schéma de couverture de risques incendie;
 - participer à l'application et à l'établissement d'un programme d'inspection des risques d'incendie prévu au schéma de couverture de risques incendie;
 - participer à l'application de la réglementation en matière de prévention et de sécurité incendie adoptée par la Ville de Saint-Pascal et par les municipalités faisant partie de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie;



- effectuer un suivi avec le coordonnateur des actions en prévention du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

ARTICLE 12 : MESURES DISCIPLINAIRES ET CONGÉDIEMENT

12.1 Le directeur peut réprimander ou suspendre tout pompier faisant ou ayant fait preuve d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absence répétée ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement.

Le conseil de la Ville peut, sur recommandation du directeur, rétrograder un officier ou prendre des mesures disciplinaires contre tout pompier ayant commis une ou plusieurs des infractions énumérées au paragraphe précédent.

12.2 Un pompier volontaire peut être congédié, sur résolution du conseil, si :

- il ne remplit plus les exigences de l'article 6.1 du présent règlement;
- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement;
- quarante-huit (48) mois se sont écoulés depuis son embauche et il n'est toujours pas en voie d'obtenir le certificat requis à l'article 6.1.

12.3 Un officier peut, sur résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché, si :

- il ne remplit plus les exigences de l'article 6.2 du présent règlement;
- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement;
- quarante-huit (48) mois se sont écoulés depuis son entrée en fonction à ce titre et il n'est toujours pas en voie d'obtenir le certificat requis à l'article 6.2.



- 12.4

Le directeur ou le directeur adjoint du service peut, sur résolution du conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché, si :

 - il ne remplit plus les exigences de l'article 6.3 du présent règlement;
 - il fait preuve d'inconduite grave;
 - il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement;
 - quarante-huit (48) mois se sont écoulés depuis son entrée en fonction à ce titre et il n'est toujours pas en voie d'obtenir le certificat requis à l'article 6.3.
- 12.5

Le technicien en prévention incendie peut, sur recommandation du directeur et sur résolution du conseil, être congédié, réprimandé ou suspendu, selon la gravité de l'acte qui lui est reproché, si :

 - il fait preuve d'insubordination, d'inconduite grave, de refus de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement;
 - il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

ARTICLE 13 : MOYEN DE PRÉVENTION

Tout propriétaire ou occupant d'un édifice muni d'une cheminée fonctionnelle reliée à un système de chauffage à combustible solide doit s'assurer qu'elle soit ramonée à chaque année.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS ET PEINES

- 14.1

Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues à l'article 10 du présent règlement commet une infraction.
- 14.2

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 10.3 du présent règlement commet une infraction.
- 14.3

Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux articles 10.6 et 10.8 du présent règlement commet une infraction.



Handwritten signature and initials in blue ink.

- 14.4** Quiconque ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 12 du présent règlement commet une infraction.
- 14.5** Sous réserve de l'amende prévue à l'article 155 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) en cas de récidive.
- Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 14.6** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).
- 14.7** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

La Ville est tenue de dédommager les individus, propriétaires ou occupants ayant subi un dommage en raison d'une entrée forcée ou d'une démolition effectuées conformément à la Loi sur la sécurité incendie.

ARTICLE 16 : **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 358-98 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie et ses amendements.



Ville de Saint-Pascal, Comté de Kamouraska

L.S.P.
MS

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 23 janvier 2017.


Réhald Bernier, maire


Me Louise St-Pierre, greffière

